

COMMUNE de Glières-Val-de-Borne



Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier :

Thomas COUCHOT, Service mutualisé d'instruction du
Droits des Sols, Communauté de Communes Faucigny
Glières :

Tél : **04 50 25 22 50** – Mail : **t.couchot@ccfg.fr**

Décision
une déclaration préalable

Dossier n° **DP0742122600014**

Date de dépôt : **02/03/2026**

Date d'affichage du dépôt : **02/03/2026**

Complet le : **02/03/2026**

Demandeur : **Madame LAURENT Eve-Anne**

Pour : **Pergola**

Adresse terrain : **90, chemin du Pré aux Dones, à
GLIERES VAL DE BORNE (74130)**

Parcelles : **110 OA-0211**

Envoyé en préfecture le 06/03/2026

Reçu en préfecture le 06/03/2026

Publié le



ID : 074-200081446-20260305-DP0742122600014-AR

Madame LAURENT Eve-Anne
90, chemin du Pré aux Dones
74130 GLIERES VAL DE BORNE

Objet : Notification d'une décision relative à votre demande de déclaration préalable citée en référence.

Madame,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint votre dossier de déclaration préalable pour lequel il n'est pas fait d'opposition sous réserve du droit des tiers. Conformément à ce qui vous a été indiqué dans le récépissé de dépôt, sans opposition, les travaux peuvent être entrepris un mois après la date de dépôt, soit à compter du : **02/04/2026**

Je vous rappelle les formalités que vous devez accomplir :

- **Affichage sur le Terrain** : l'autorisation d'effectuer les travaux doit être affichée sur un panneau visible de la voie publique, dès réception et ce pendant toute la durée du chantier (mentions indiquées dans les articles A 424-1 à 424-4 de l'arrêté du 06/06/2007).
- **Transmission de l'imprimé de Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (D.A.A.C.T.)** : l'imprimé de D.A.A.C.T. doit être adressé en Mairie, dûment complété et signé, dès la fin des travaux.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Glières-Val-de-Borne,
Le 05 mars 2026.

Le Maire,
Christophe FOURNIER



NOTA BENE : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les travaux réalisés dans une copropriété doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'assemblée des copropriétaires.